

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
au Conseil Municipal		
33	33	26

Séance du 16 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi seize à dix-huit trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON ; M. Bruno FELICIANNE; Mme Manuela PETRO-METONY ; M Lucien BEAUZOR ; M. Jean-Louis SAINILY ; Mme Gladys BURAT adjoints au maire.

M. Saturnin FRANCILLONE; Mme Jacqueline BELFORT; M. Christian CITADELLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard PROMENEUR Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL; Mme Clara RIGAH; Mme Karine GATIBELZA ; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON M. Patrick AJAS; M. Bruno REMI ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BERMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Date de la convocation

10 mai 2023

Date d'affichage de la délibération

Adoptée par 22 voix pour 4 abstentions (M. uno REMI; Mme Edwige BERMATOL ; M. Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS).

Représentés : Mme Anny GENIPA par M. Jean-Louis SAINILY
Mme Sylviane FONDS par Mme Patricia VINGADASSALON

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Yvon COMBES; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET; Mme Sonia MERCADIER
Mme Francia ROSAMONT ; Mme Annick ABELA ;

DELIBERATION N°2023/05/58

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR CET EMPLOI DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DE L'ESPACE THERMO-LUDIQUE.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Compte tenu de l'évolution prévue de l'espace thermo-ludique, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent chargé de préparer le changement de statut de l'établissement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de douze mois maximum sur une période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions de chargé de mission à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

Il devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des attachés territoriaux. Niveau de rémunération : Grille indiciaire des attachés territoriaux.

Le tableau ci-dessous fixe les modalités :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de mission. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux Majoration de traitement de 40% - Nature de la mission : Préparer l'évolution de l'espace thermo-ludique.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23 1° Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener l'évolution de l'espace thermo-ludique,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- De créer un emploi non permanent à compter du 1^{er} juin 2023 relevant du grade d'attaché territorial pour effectuer les missions de chargé de mission suite à l'accroissement temporaire d'activité lié à l'évolution statutaire de l'espace thermo-ludique.
La durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}.

Cet emploi non permanent est créé selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de mission. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux Majoration de traitement de 40% - Nature de la mission : Préparer l'évolution de l'espace thermo-ludique.

ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 22 voix pour 4 contres (M. Bruno REMI; Mme Edwige BERMATOL ; M. Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS).

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,

M. Ephrem GEORGEUX

